

# **Association scolaire intercommunale d'Avenches et environs (ASIA)**

## **Règlement sur les transports scolaires**

Avenches, août 2020

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 4 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

## CHAPITRE PREMIER

### Principes généraux d'organisation

#### **Article 1 Dispositions générales**

<sup>1</sup> Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

<sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

<sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

#### **Article 2 Champ d'application**

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile principal ou le lieu de résidence principal de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

#### **Article 3 Annexes définissant les arrêts de bus, les zones de domicile et les lieux de scolarisation**

<sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

<sup>2</sup> Ces plans peuvent être révisés d'année en année en fonction de l'évolution des transports, de la scolarisation et de l'ouverture de nouveaux collèges.

<sup>3</sup> Dès lors que les plans font partie intégrante du règlement, le Conseil intercommunal est l'organe compétent pour la révision des annexes.

#### **Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup>Les conditions suivantes autorisent les élèves à être transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par le comité directeur :

<sup>a</sup> Lorsque le domicile ou lieu de résidence de l'élève est situé à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire. Les plans annexés font foi pour la détermination des zones concernées.

<sup>b</sup> Lorsque compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

<sup>2</sup>L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

<sup>3</sup>Le comité directeur est seul compétent pour l'octroi de dérogations.

#### **Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Seuls les élèves dûment inscrits à l'école peuvent accéder aux transports scolaires.

<sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec le comité directeur.

<sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **Comportement des élèves**

#### **Article 6 Comportement aux arrêts**

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

#### **Article 7 Comportement dans les transports scolaires**

<sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

<sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

<sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

<sup>4</sup> Le transport d'objets encombrants, y compris luges et trottinettes nécessite une autorisation écrite du comité directeur.

<sup>5</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction.

### **Article 8 Sanctions pénales**

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

### **Article 9 Exclusion temporaire des transports scolaires**

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le comité de direction. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

## CHAPITRE TROISIEME

### Divers

#### **Article 10 Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

#### **Article 11 Décisions et voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

#### **Article 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

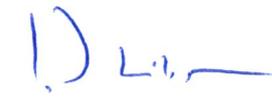
Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 16 juillet 2020 :

Le Président :



Gaetan Aeby

La Directrice :



Laurence Duvoisin

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 09 septembre 2020 :

Le Président :



Albert Gavillet

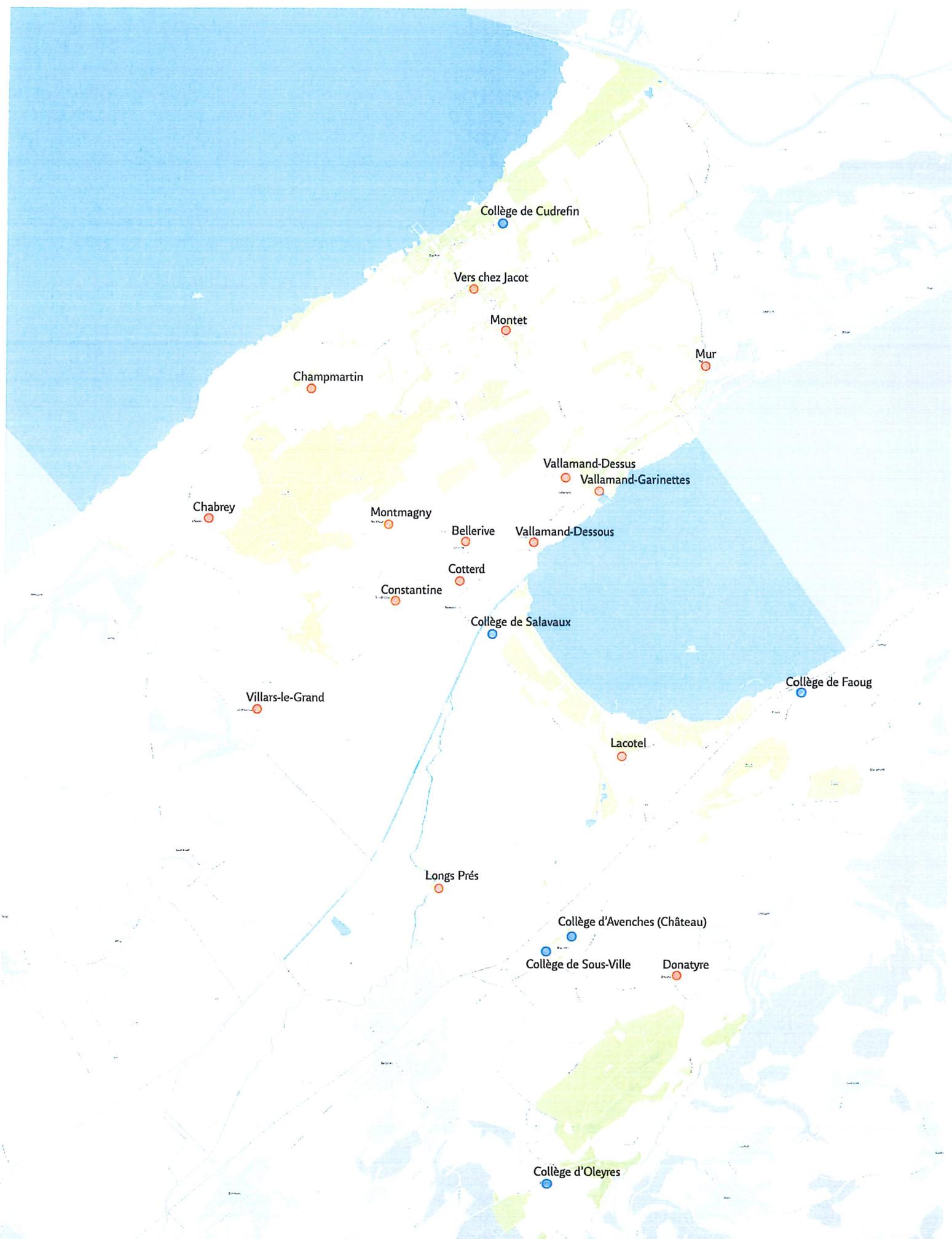
La Secrétaire :



Géraldine Blum

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du 10 novembre 2020





-  School\_College
-  bus\_station
-  Communes

